

Dénomination SOGOREX

N° Gestion 1976B00506 - N° Identification 306460742

Dépôt N° 2218 du 18/02/2010

Acte N° 2/2 STATUTS A JOUR (le 02/02/2010)

Séparateur Geide édité le 18/02/2010

Paramètre 1 Greffe

7802

Paramètre 2 Numéro de gestion

1976B00506

Paramètre 3 Type de document

ACTES

Paramètre 4 Millésime

2010

Paramètre 5 Référence document

22182

Paramètre 6 Nombre de pages

0

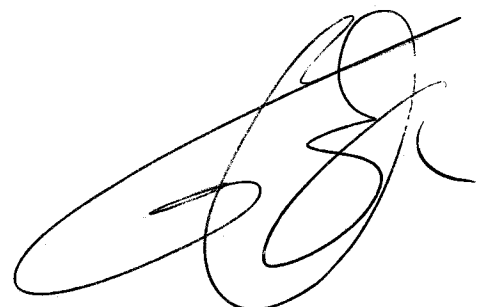
Paramètre 7 Mode de copie

Avec écrasement

SOGOREX
SARL au capital de 90 000 €
27, Avenue des Béthunes
Immeuble le Péricle's - ZI des Béthunes
95310 SAINT OUEN L'AUMONE
RCS PONTOISE B 306 460 742

STATUTS

**Mis à jour après l'assemblée générale extraordinaire du 10/12/2009 sous condition suspensive
levée le 21/01/2010 et régularisée par la gérance le 2/02/2010**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a series of loops and a final flourish.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts existantes ci-après et de toutes celles qui seront ultérieurement créées, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est SOGOREX

Le sigle est SOGOREX.

Le nom commercial est ORGECO

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau du Conseil Régional de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à ces objets.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT OUEN L'AUMONE (95310), ZI des Béthunes, 27, Avenue des Béthunes, Immeuble Le Péricle.

Il pourra être transféré en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années soit jusqu'au 18 juin 2075, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NUMERAIRE

Il a été apporté à la société

1) A la constitution de la société, des sommes en numéraire pour un montant total de 20 000 francs, ci	3 048,98 Euros
2) Lors d'une augmentation de capital en date de février 1989, des sommes en numéraire pour un montant total de 30 000 francs, ci	4 573,47 Euros
TOTAL	7 622,45 Euros
Consécutivement à la transformation « automatique » du capital à 7 622,45 euros, les associés lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 janvier 2003, ont décidé de réduire ce capital à 7 600 euros, et de subdiviser celui-ci en 76 parts de 100 euros de valeur nominale.	
Capital en Euros	7 600,00 Euros
3) Lors d'une augmentation de capital en date du 27 janvier 2003, des sommes en numéraire pour un montant total de	2 400,00 Euros
4) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2004, il a été apporté en numéraire une somme de	5 200,00 Euros
et il a été incorporé une partie des réserves pour	4 800,00 Euros
5) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2006, il a été apporté en numéraire une somme de	40 000,00 Euros
et il a été incorporé une partie des réserves pour	60 000,00 Euros
6) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10/12/2009, il a été décidé de réduire, sous condition suspensive, le capital d'une somme de	30 000,00 Euros
correspondant au rachat de 300 parts sociales de 100 euros de nominal,	
le nouveau capital est fixé à la somme de	90 000,00 Euros

Article 7 - Capital social - Répartition des parts

Le capital social est fixé à la somme de 90 000 euros.

Il est divisé en 900 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées et attribuées à chacun des associés, en proportion de leurs apports respectifs, à la suite de cessions de parts, ou après attribution gratuite lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, de la manière suivante

à BASSET Claude	300 parts
à BASSET Michel	300 parts
à MORCELET Stéphane	300 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et ont été libérées selon les modalités décrites à l'article 6.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts (à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés), les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement exposés au titre de l'activité sociale.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois, les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition, sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 18 – Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.